



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fontaine-la-Sorêt (Eure)**

N° 2019-3040

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011 » ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3040 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fontaine-la-Sorêt, déposée par le maire de la commune de Nassandres-sur-Risle, reçue le 21 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 avril 2019, consultée le 28 mars 2019 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 17 avril 2019, consultée le 28 mars 2019 ;

**Considérant** que la modification du PLU de la commune déléguée de Fontaine-la-Sorêt (approuvé le 29 novembre 2012) a pour objectif l'ajustement du règlement écrit, pour permettre une densification des espaces, concernant :

- l'implantation des constructions par rapport aux limites des emprises et voies publiques en zones UA, UB, UZ, AU, A et N ;
- l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions dans certaines zones U et AU ;

**Considérant** que le territoire compte des sensibilités environnementales et paysagères :

- le site Natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR 2300150) ;
  - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> de type I (« *Les prairies de Fontaine-la-Sorêt* » (230000274), « *Les prairies du Moulin d'Aclou* » (230000273), « *Les prairies des ruisseaux Marneaux* » (230030047/230030048), « *Le bois de Saint-Brice* » (230009178)) et des ZNIEFF de type II (« *La vallée de la Risle de la Ferrière sur Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, la basse vallée de la Charentonne* » (230000764)) ;
  - des zones humides avérées et des zones à dominante humide (prairies humides, eaux de surface, formations bocagères et/ou marécageuses) ;
  - des corridors écologiques (corridors sylvo-arborés, calcicoles et humides pour espèces à faible déplacement, corridors pour espèces à fort déplacement) ;
  - des réservoirs de biodiversité (aquatiques, humides et boisés) ;
  - le site classé « *Le parc du château de Fontaine-la-Sorêt* » ;
  - le site inscrit « *Les deux doubles rangées d'ormes de la RN 13 à Fontaine-la-Sorêt* » ;
- mais que la nature de la modification du PLU n'est pas susceptible d'impacter ces milieux ;

**Considérant** que la commune est concernée dans sa partie est par le périmètre réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Risle aval approuvé le 28 décembre 2006 et que ce PPRI, qui prend en compte les risques d'inondation par débordement de la Risle et par remontée de la nappe phréatique, et limite les constructions, couvre notamment le site Natura 2000 ;

**Considérant** que les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 et n°3 du PLU en vigueur prennent en compte les enjeux du site Natura 2000 (« *Protéger le lit majeur de la Risle avec ses zones d'expansion des crues et des zones humides* » et « *Prendre la mesure du risque d'inondation en préservant la Vallée de la Risle et ses zones d'expansion des crues* ») ;

**Considérant** dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fontaine-la-Sorêt, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Fontaine-la-Sorêt (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 9 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,  
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**